



Conditions générales 2010

Rubelles +

[des solutions] pour les expatriés et les détachés



***L'assurance des expatriés
jusqu'à 70 ans, adhérent à la CFE
ou détachés affiliés à la Sécurité
sociale française
(ou à un régime équivalent français)***

Imprimé sur papier recyclé



Conditions Générales

Valant note d'information - À conserver par l'assuré

Pour toute information relative à votre contrat, APRIL Mobilité est à votre disposition du lundi au jeudi de 8h30 à 18h00 (8h30 à 17h30 le vendredi) – Heure de Paris.
 Tél : +33 (0)1 73 02 93 93 - Fax : +33 (0)1 73 02 93 90 - E-mail : info@aprilmobilité.com

1. Services associés à votre contrat	3
1.1 Service de règlement direct de vos frais d'hospitalisation (disponible uniquement si vous êtes adhérent à la CFE)	3
1.2 Service d'assistance rapatriement	3
1.3 Services en ligne	3
1.4 Où adresser votre demande de remboursement ou votre demande d'entente préalable ?	3
2. Définitions	4
2.1 Définitions communes à toutes les garanties	4
2.2 Définitions spécifiques à la garantie assistance rapatriement	4
2.3 Définitions spécifiques à la garantie frais de santé complémentaires à la CFE/Sécurité sociale française (ou régime équivalent français)	4
2.4 Définitions spécifiques à la garantie responsabilité civile vie privée	4
2.5 Définitions spécifiques à la garantie capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie	5
2.6 Définitions spécifiques à la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale	5
3. Garanties et territorialité de votre contrat	5
3.1 Quelles sont les garanties couvertes par votre contrat ?	5
3.2 Où êtes-vous couvert ?	5
4. Qui peut bénéficier du contrat ?	5
5. Date d'effet, durée et renonciation au contrat	6
5.1 Quand débute votre contrat ?	6
5.2 Les délais d'attente applicables à votre contrat	6
5.3 Durée de couverture et renouvellement de votre contrat	6
5.4 Les garanties de votre contrat cessent	6
5.5 Comment renoncer à votre contrat ?	7
6. Cotisations	7
6.1 Comment est déterminé le montant de votre cotisation ?	7
6.2 Les modes de paiement	7
6.3 Que se passe-t-il en cas de non paiement des cotisations ?	7
7. Ajustement des garanties et des cotisations	7
8. Comment modifier votre contrat ?	8
9. Ce que couvre votre contrat et comment en bénéficier ?	8
9.1 Assistance rapatriement	8
9.2 Frais de santé complémentaires à la CFE/Sécurité sociale française (ou régime équivalent français)	10
9.3 Soutien psychologique	15
9.4 Responsabilité civile vie privée	15
9.5 Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie/Double effet	16
9.6 Indemnisation arrêt de travail pour raison médicale	17
10. Ce qui est exclu de votre contrat	19
11. Dispositions générales	20
11.1 Qui assure votre contrat ?	20
11.2 Cadre légal	20
11.3 Prescription	21
11.4 Subrogation	21
11.5 Contrôle	21
11.6 Conciliation	21
11.7 Loi Informatique et Libertés	21

Remarque

An English version of these General conditions & Booklet is available on www.aprilmobilité.com. Please note that the original version of this document is in French. In the event of a dispute, the French version shall prevail over any translation into other languages.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

1. Services associés à votre contrat

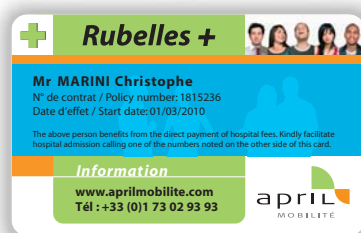
1.1 Service de Règlement direct de vos frais d'Hospitalisation (valable uniquement si Vous êtes adhérent à la CFE)

Ce service est soumis à l'étude de votre *Attestation médicale confidentielle* par le Médecin Conseil d'APRIL Mobilité (voir page 10).

Pour bénéficier du Règlement direct de vos frais d'Hospitalisation, veuillez :

- ➔ à partir des USA, du Canada ou de certaines régions du Mexique, composer le (+1) 866 299 2900 (N° Vert),
- ➔ à partir d'un pays d'Amérique du Sud, composer le (+1) 305 381 6977 (PCV),
- ➔ à partir d'un pays d'Europe ou d'Afrique, composer le + 33 (0)1 73 02 93 99, Fax : + 33 (0)1 73 02 93 70,
- ➔ à partir des autres pays, composer le + 33 (0)1 55 92 23 09.

Ces numéros sont également présents sur votre carte d'Assuré, remise lors de votre adhésion :



1.2 Service d'assistance rapatriement

Pour bénéficier du service d'assistance rapatriement :

Il est impératif d'avoir l'**accord obligatoire et préalable d'APRIL Mobilité Assistance** pour bénéficier de vos garanties d'assistance rapatriement (voir page 8).

Pour cela, veuillez contacter APRIL Mobilité Assistance :

- ➔ **Par téléphone** en France en PCV au +33 (0)1 55 92 23 09,
- ➔ **Par fax** au +33 (0)1 55 92 40 50.

Ces numéros sont également présents sur votre carte d'Assuré.

1.3 Services en ligne

Depuis le site www.aprilmobilité.com (Espace particulier), Vous avez accès à votre extranet, sécurisé par un code d'accès et un mot de passe.

Si Vous êtes Assuré principal, Vous pouvez consulter :

- vos décomptes de remboursement ainsi que ceux des membres de votre famille, vos garanties ainsi que les présentes conditions générales,
- vos coordonnées personnelles et bancaires.

Vous pouvez télécharger les formulaires à compléter pour vos remboursements (voir pages 10 et 14) :

- Formulaire d'*Attestation médicale confidentielle* (à faire compléter par votre médecin en cas d'*Hospitalisation*),
- Formulaire de *Demande d'entente préalable* (à faire compléter par votre médecin avant d'engager certains soins ou traitements),
- Formulaire de demande de remboursement (à joindre à vos décomptes de remboursement si Vous êtes détaché affilié à la Sécurité sociale).

Si Vous êtes Adhérent, Vous pouvez :

- consulter vos coordonnées personnelles et les coordonnées de votre assureur-conseil,
- consulter l'état de vos appels de *Cotisations* et votre mode de règlement,
- régler en ligne par carte bancaire vos échéances.

1.4 Où adresser votre demande de remboursement ou votre Demande d'entente préalable ?

Pour envoyer une demande de remboursement (voir page 14) :

➔ **Si Vous êtes affilié à la CFE**, veuillez adresser vos demandes de remboursement (en y joignant les originaux de vos factures et prescriptions médicales) à :

CFE

s/c APRIL Mobilité
Service Adhésions Remboursements
110, avenue de la République
CS 51108
75127 Paris Cedex 11, FRANCE
Téléphone : + 33 (0)1 73 04 64 46

La CFE transmet ensuite à APRIL Mobilité les décomptes qu'elle aura établis et APRIL Mobilité effectuera un seul règlement global.

➔ **Si Vous êtes détaché affilié à la Sécurité sociale française (ou régime équivalent)**, veuillez adresser vos demandes de remboursement à votre Caisse Primaire de Sécurité sociale puis adresser le décompte établi par la Sécurité sociale française à :

APRIL Mobilité

110, avenue de la République
CS 51108
75127 Paris Cedex 11 – FRANCE
Tél : +33 (0)1 73 02 93 93

Pour envoyer une Demande d'entente préalable :

Certains actes médicaux sont soumis à l'accord du Médecin Conseil d'APRIL Mobilité. Vous aurez donc à faire compléter par le praticien qui prescrira ces actes le formulaire de *Demande d'entente préalable* et le retourner accompagné d'un devis détaillé à APRIL Mobilité à l'adresse indiquée ci-dessus avant d'engager les soins correspondants (voir page 14).

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

2. Définitions

Chaque terme mentionné ci-dessous a, lorsqu'il est rédigé en italique et employé avec une majuscule, la signification suivante :

2.1 Définitions communes à toutes les garanties

Accident : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la personne qui en est victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

En application de l'article L.1315 du Code Civil français, il vous appartient d'apporter la preuve de l'Accident et de la relation directe de cause à effet entre celui-ci et les frais engagés.

Adhérent : personne physique ou morale qui adhère aux présentes conventions de groupe souscrites par l'Association des Assurés d'APRIL Mobilité, et qui paie les Cotisations.

Année d'assurance : période de douze mois consécutifs démarrant à compter de la Date d'effet de l'adhésion.

Assuré principal, « Vous » : personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose les garanties du présent contrat.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

Certificat d'adhésion : document émis par APRIL Mobilité confirmant votre adhésion au contrat Rubelles+ et mentionnant notamment les Assurés, la Date d'effet, les garanties et formules sélectionnées et le montant des sommes assurées pour chacun des risques couverts. Le Certificat d'adhésion correspond aux conditions particulières du contrat.

Conjoint : l'époux ou l'épouse de l'Assuré principal, non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif ou le partenaire de l'Assuré principal bénéficiaire d'un Pacte Civil de Solidarité (Article 515-1 du Code Civil français) avec ce dernier, en vigueur à la date du Sinistre.

Le concubin notoire de l'Assuré principal pourra être considéré comme ayant la qualité de conjoint si justification de sa qualité est faite.

Cotisation : somme payée par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'organisme assureur.

Date d'effet : date à partir de laquelle l'adhésion débute. Elle est portée au Certificat d'adhésion.

Franchise : période ou somme qui, dans le règlement d'un Sinistre, reste à votre charge.

Pays d'expatriation : le pays de résidence où Vous séjournez pendant la durée de votre séjour à l'Étranger.

Pays de nationalité : le pays qui figure sur la Demande d'adhésion ou, à défaut, le pays qui figure sur votre passeport ou tout autre document officiel d'identité stipulé au niveau du libellé « nationalité ».

Sinistre : événement, maladie ou Accident mettant en jeu la garantie, alors que le contrat est en vigueur.

2.2 Définitions spécifiques à la garantie assistance rapatriement (cf. 9.1)

Accident corporel : tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.

Assuré, « Vous » : personne physique expatriée, âgée de moins de 71 ans, bénéficiaire d'un contrat Rubelles+ résidant hors de son Pays de nationalité.

Dans le cadre d'une adhésion famille, sont également assurés, pour autant qu'ils résident dans votre Pays d'expatriation :

- votre Conjoint,
- vos enfants célibataires et fiscalement à charge jusqu'à 31 ans.

Les enfants de moins de 31 ans, poursuivant des études et ne vivant pas sous le même toit, sont également couverts.

Consolidation : stabilisation de l'état de santé d'une personne victime d'un Accident ou souffrant d'une Maladie.

Équipe médicale : structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'APRIL Mobilité Assistance.

Étranger : tout pays garanti listé dans le présent contrat, en dehors de votre Pays de nationalité.

Maladie : toute altération de la santé constatée par une Autorité médicale compétente présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille : vos conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, père, mère, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents ou votre tuteur légal domiciliés dans votre Pays de nationalité.

Proche : toute personne physique désignée par Vous ou un de vos ayants droit et domiciliée dans votre Pays de nationalité.

2.3 Définitions spécifiques à la garantie frais de santé (cf. 9.2)

Assuré, « Vous » : ensemble des personnes physiques qui bénéficient des garanties frais de santé du présent contrat. C'est-à-dire Vous et les membres de votre famille répondant aux conditions pour être assuré. Ils sont alors inscrits au Certificat d'adhésion.

Par membres de votre famille, il faut entendre votre Conjoint et vos Enfants à charge.

Attestation médicale confidentielle : questionnaire médical fourni par APRIL Mobilité et complété par votre praticien après examen de votre état de santé.

Délai d'attente : période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la Date d'effet du contrat portée au Certificat d'adhésion.

Demande d'entente préalable : imprimé à faire compléter par votre médecin permettant d'obtenir l'accord préalable d'APRIL Mobilité pour certains actes ou traitements.

Enfant à charge : votre enfant, celui de votre Conjoint :

- âgé de moins de 21 ans ;
- âgé de moins de 26 ans, poursuivant ses études.

L'enfant est considéré à charge tant qu'il remplit les conditions énumérées ci-dessus, même s'il exerce temporairement (emploi saisonnier...) ou accessoirement (petit travail d'appoint...) une activité professionnelle, sous réserve qu'il justifie de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de cette activité.

Frais réels : ensemble des dépenses de santé qui vous sont facturées.

Hospitalisation : séjour (médical ou chirurgical) dans un établissement hospitalier (public ou privé) de plus de 24 heures, consécutivement à un Accident ou une maladie.

Hospitalisation de jour : hospitalisation de moins de 24 heures pour laquelle un lit vous est attribué, sans que Vous ne passiez la nuit au sein de l'établissement hospitalier.

Règlement direct des frais d'Hospitalisation : Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais d'Hospitalisation (Hospitalisation de plus de 24 heures ou Hospitalisation de jour), sans avance de frais, si Vous êtes assuré en complément de la CFE et sous réserve de l'étude de votre Attestation médicale confidentielle, grâce à la carte APRIL Mobilité ou en utilisant les numéros d'urgence mentionnés au paragraphe 1.1.

2.4 Définitions spécifiques à la garantie responsabilité civile vie privée (cf. 9.4)

Assuré : voir définition au point 2.3 ci-dessus.

Dommages corporels : dommages portant atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels et matériels et qui sont la conséquence directe et immédiate de dommages

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

corporels ou matériels assurés.

Dommages matériels : dommages portant atteinte à la structure ou à la substance de la chose et résultant d'un événement garanti.

Enfant à charge : voir définition au point 2.3 ci-dessus.

Faute inexcusable : faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, dont l'auteur devait avoir conscience du danger, commise en l'absence de toute cause justificative, ne revêtant pas d'élément intentionnel. Une faute intentionnelle résulte de la volonté délibérée de nuire à autrui.

Responsabilité civile : obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui.

Seuil d'intervention : montant minimal à partir duquel la demande de prise en charge ou de remboursement est prise en considération par l'organisme assureur.

2.5 Définitions spécifiques à la garantie capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie (cf. 9.5)

Assuré, « Vous » : Assuré principal et/ou son Conjoint.

Bénéficiaire : personne(s) choisie(s) par l'Assuré pour recevoir les prestations d'assurance.

En cas de décès de l'Assuré, le capital est versé au(x) Bénéficiaire(s) indiqué(s) sur la Demande d'adhésion ou désigné(s) ultérieurement par l'Assuré. L'Assuré peut modifier la clause de désignation lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation de cette dernière par le Bénéficiaire qui la rend irrévocable. La désignation de Bénéficiaire(s) peut en outre être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier.

Les conséquences de l'acceptation du Bénéficiaire sont les suivantes : L'Assuré doit donner son accord préalable à toute acceptation du bénéfice du contrat par la personne désignée. L'acceptation peut prendre la forme, soit d'un avenant signé de l'organisme assureur, de l'Assuré et du Bénéficiaire, soit d'un acte authentique ou sous-seing privé signé de l'Assuré et du Bénéficiaire et notifié à l'organisme assureur.

L'acceptation du Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable et aucune modification du contrat ne pourra être effectuée sans son accord.

À défaut de désignation de Bénéficiaire(s) ou si la désignation faite s'avère caduque, les sommes dues en cas de décès seront versées au Conjoint survivant non séparé de corps judiciairement de l'Assuré au moment de l'exigibilité du capital garanti, à défaut à ses enfants par parts égales, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à ses ascendants par parts égales, à défaut à ses héritiers.

Pour la garantie perte totale et irréversible d'autonomie, le Bénéficiaire est l'Assuré.

2.6 Définitions spécifiques à la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale (cf. 9.6)

Assuré, « Vous » : Assuré principal et/ou son Conjoint.

3. Garanties et territorialité de votre contrat

3.1 Quelles sont les garanties couvertes par votre contrat ?

L'adhésion au présent contrat vous garantit en fonction des offres et garanties sélectionnées, les prestations suivantes :

- garanties d'assistance rapatriement,
- remboursement de frais de santé complémentaires à la CFE/Sécurité

- sociale française (ou régime équivalent français),
- soutien psychologique associé à la garantie frais de santé,
- responsabilité civile vie privée,
- capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- indemnisation arrêt de travail pour raison médicale.

Ces garanties peuvent être sélectionnées indépendamment, sauf la garantie responsabilité civile vie privée qui doit être choisie en complément d'une autre garantie et la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale qui implique la sélection préalable de la garantie capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

3.2 Où êtes-vous couvert ?

La garantie frais de santé est acquise dans la zone tarifaire choisie. La zone tarifaire A donne également accès aux soins dans les zones B et C ; la zone tarifaire B donne également accès aux soins dans la zone C ; la zone tarifaire C limite la prise en charge des soins à cette zone.

Les garanties d'assistance rapatriement et de responsabilité civile sont acquises dans la zone tarifaire choisie. Ces trois garanties sont également acquises lors de séjours temporaires de moins de 90 jours consécutifs en dehors de la zone tarifaire choisie (y compris France, D.R.O.M. et Pays de nationalité).

Les garanties de capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale sont acquises dans le Pays d'expatriation et lors de séjours temporaires de moins de 90 jours consécutifs en dehors du Pays d'expatriation.

En cas de rapatriement décidé par APRIL Mobilité Assistance hors de la zone tarifaire choisie, la garantie frais de santé reste acquise si elle a été sélectionnée.

Pour un séjour au-delà de 90 jours consécutifs en dehors de la zone tarifaire choisie, l'Adhérent doit faire part à APRIL Mobilité du changement de zone géographique afin d'ajuster sa Cotisation.

En fonction d'événements qui pourraient s'y dérouler, la couverture pour certains pays est exclue.

La liste complète des pays exclus est disponible sur le site www.april-mobilite.com ou sur simple demande au +33 (0)1 73 02 93 93. Cette liste de pays exclus est susceptible de varier.

4. Qui peut bénéficier du contrat ?

Pour être admissible à l'assurance, Vous devez :

- être affilié à la CFE et bénéficier à ce titre du régime Maladie/Maternité et, éventuellement du régime des accidents du travail de la CFE, ou bénéficier de la Sécurité sociale française (ou d'un régime équivalent français) en tant que détaché pour la garantie frais de santé,
- être âgé, au moment de la Date d'effet de l'adhésion, de :
 - moins de 71 ans pour les garanties frais de santé et assistance rapatriement,
 - moins de 65 ans pour les garanties capital décès et responsabilité civile vie privée,
 - moins de 60 ans pour les garanties perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale,
- résider hors de votre Pays de nationalité et hors de France (D.R.O.M. compris) pendant la durée du contrat,
- exercer une activité professionnelle, sans aménagement du temps ou des conditions de travail pour raison de santé, et être effectivement au travail pour la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale,
- avoir répondu favorablement aux formalités médicales prévues au

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

contrat, et notamment avoir complété et signé le Profil de santé au maximum six mois avant la *Date d'effet* du contrat.

Peuvent également être couverts par ce contrat les membres de votre famille, à savoir :

Pour la garantie assistance rapatriement :

- votre *Conjoint*,
- vos enfants célibataires et fiscalement à charge jusqu'à 31 ans. Les enfants de moins de 31 ans, poursuivant des études et ne vivant pas sous le même toit, sont également couverts.

Pour les garanties frais de santé et responsabilité civile vie privée :

- votre *Conjoint*,
- et vos *Enfants à charge*.

Pour les garanties capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale :

- votre *Conjoint*.

L'adhésion repose sur vos déclarations et celles de l'*Adhérent* et la bonne foi des parties.

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation médicale d'APRIL Mobilité, qui se réserve la possibilité de demander des formalités médicales complémentaires en fonction des réponses faites au Profil de santé. Si *Vous* ou un membre de votre famille présente un risque aggravé, APRIL Mobilité peut être amené soit à l'accepter mais à des conditions particulières, soit à le refuser.

5. Date d'effet, durée et renonciation au contrat

5.1 Quand débute votre contrat ?

À la date indiquée sur le *Certificat d'Adhésion* et au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception par APRIL Mobilité du dossier d'adhésion complet (comprenant la Demande d'adhésion et le Profil de santé complétés et signés), sous condition suspensive du paiement de la première *Cotisation*, et sous réserve de la *Date d'effet* de l'ouverture des droits auprès de la CFE ou de l'affiliation à la Sécurité sociale française (ou d'un régime équivalent français) pour la garantie frais de santé et sous réserve de l'acceptation par APRIL Mobilité concrétisée par l'émission du *Certificat d'adhésion*.

5.2 Les Délais d'attente applicables à votre contrat

Les garanties prennent effet pour chacun des *Assurés* à la *Date d'effet* de l'adhésion sous réserve de l'application des *Délais d'attente* suivants pour la garantie frais de santé :

- 3 mois pour les frais de soins dentaires, de parodontologie, de kinésithérapie (s'ils ne sont pas consécutifs à une intervention chirurgicale prise en charge par l'organisme assureur),
- 6 mois pour les frais de prothèses dentaires, d'orthodontie, d'optique (lentilles, monture, verres et traitement de la myopie au laser),
- 12 mois pour les cures thermales et la thalassothérapie, les frais de procréation médicalement assistée et d'adoption.

Toutes dépenses engagées au titre de traitements ou actes prescrits antérieurement à la *Date d'effet* de l'adhésion ou pendant les *Délais d'attente* sont définitivement exclues des garanties et n'ouvrent droit à aucune prestation.

Les *Délais d'attente* peuvent être abrogés (sauf pour les frais d'adoption) si *Vous* justifiez avoir bénéficié de garanties « frais de

santé » au moins équivalentes à celles du contrat Rubelles+ au cours du mois précédant la date de prise d'effet du présent contrat. Cette abrogation des *Délais d'attente* est soumise à l'étude des garanties dont *Vous* bénéficiez précédemment et à l'accord d'APRIL Mobilité.

5.3 Durée de couverture et renouvellement de votre contrat

L'adhésion au présent contrat est effective pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a pris effet. Elle est renouvelée par tacite reconduction au premier janvier de chaque année, pour une durée d'un an, tant que les conventions restent en vigueur. Vos garanties frais de santé sont viagères dès la date d'adhésion, c'est-à-dire que l'organisme assureur ne pourra résilier votre contrat sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 5.4 « Les garanties de votre contrat cessent ».

5.4 Les garanties de votre contrat cessent :

- a) en cas de résiliation par l'*Adhérent* à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de deux mois au moins (c'est-à-dire adressée avant le 31/10). L'*Adhérent* a la faculté de résilier séparément les garanties qui composent son contrat (la garantie responsabilité civile ne peut être sélectionnée seule et la sélection de la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale implique la sélection préalable de la garantie capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie) ;
- b) en cas de non-paiement des *Cotisations* (se reporter au paragraphe 6.3) ;
- c) en cas de dénonciation de la convention par l'organisme assureur ou l'Association des Assurés APRIL Mobilité à l'échéance annuelle (dans ce cas, l'Association s'engage à en informer chaque *Adhérent*) ;
- d) pour *Vous* et chaque membre de votre famille, dès que vous cessez de réaliser les conditions pour être assuré (se reporter au paragraphe 4) ;
- e) dès que *Vous* n'êtes plus affilié à la CFE ou détaché affilié à la Sécurité sociale française (ou à un régime équivalent français). Dans ce cas, la résiliation prend effet à la fin du trimestre civil qui suit la notification écrite à APRIL Mobilité ;
- f) lorsque *Vous* n'êtes plus expatrié, sur présentation d'un document officiel en attestant.

En cas de résiliation par l'organisme assureur ou l'Association dans le cas énoncé à l'alinéa c), l'organisme assureur s'engage à maintenir, sur demande de l'*Adhérent*, des garanties frais de santé équivalentes à celles en vigueur à la date de la résiliation. Après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la *Date d'effet* du contrat, les mêmes dispositions sont applicables aux garanties capital décès/perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à l'adhésion ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte dans la déclaration du risque, entraîne l'application, suivant les cas, des dispositions des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances français.

En outre, toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du *Sinistre*, omission de déclaration des autres assurances cumulatives, emploi comme justificatifs de documents inexacts, ou utilisation de moyens frauduleux expose l'*Assuré* et l'*Adhérent* à une déchéance de garanties et la résiliation de l'adhésion.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

5.5 Comment renoncer à votre contrat ?

La signature de la Demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent.

Si l'Adhérent a adhéré suite à un démarchage à domicile :

Les dispositions suivantes issues de l'article L.112-9-I. du Code des assurances français s'appliquent : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.(...) Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation ».

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et APRIL Mobilité rembourse à l'Adhérent les Cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Si l'Adhérent a adhéré à distance :

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de 14 jours à compter de la réception du Certificat d'adhésion.

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'organisme assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent au plus tard dans les 30 jours toutes les sommes perçues en application du contrat. Toutefois, l'intégralité de la Cotisation reste due à l'organisme assureur si l'Adhérent renonce au contrat alors qu'un Sinistre s'est produit pendant le délai de renonciation.

Pour les garanties capital décès, perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail :

La signature de la Demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent. L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans les 30 jours suivant la date de réception du Certificat d'adhésion.

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'Adhérent sera alors remboursé des sommes qu'il aura éventuellement réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Si l'Assuré demande la mise en jeu des garanties pendant le délai de 30 jours, le droit de renonciation n'est plus applicable.

Dans ces deux cas, pour exercer ce droit à renonciation :

L'Adhérent doit adresser une lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : APRIL Mobilité - Service Suivi Client - 110, avenue de la République CS 51108 - 75127 Paris Cedex 11 - FRANCE.

L'Adhérent peut utiliser le modèle de lettre ci-après :

« Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse)
déclare renoncer à mon adhésion au contrat « Rubelles+ » n°.....
Fait à..... le..... Signature..... »

6. Cotisations

6.1 Comment est déterminé le montant de vos Cotisations ?

La Cotisation calculée par tranches d'âge évolue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'âge de l'Assuré.

L'âge de l'Assuré pris en compte pour le calcul des Cotisations de la première année est l'âge de l'Assuré à la Date d'effet de l'adhésion.

Pour chaque année suivante, l'âge de l'Assuré pris en compte pour le calcul des Cotisations est l'âge de l'Assuré au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les taxes actuelles à la charge de l'Adhérent sont comprises dans la Cotisation. Tout changement du taux de ces taxes entraînera une modification du montant de la Cotisation.

En cas d'adhésion familiale pour la garantie frais de santé, c'est la tranche d'âge de l'Assuré le plus âgé qui détermine le montant de la Cotisation. Au delà de 65 ans, la Cotisation est individuelle.

La Cotisation peut évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats techniques du groupe assuré. La composition du groupe tient compte de l'âge atteint, de la profession, du pays de résidence, des garanties et formules sélectionnées et de l'adhésion individuelle ou familiale.

En cas de modification du niveau de garantie sélectionné à l'adhésion suite à une demande de l'Adhérent, il sera tenu compte pour le calcul de la Cotisation, de l'âge de l'Assuré à la date de prise d'effet de ladite modification.

6.2 Les modes de paiement

Les Cotisations sont payables d'avance en euros, annuellement, semestriellement, trimestriellement, ou mensuellement selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent figurant sur le Certificat d'adhésion :

- carte bancaire ;
- chèque en euro ;
- virement bancaire ;
- prélèvement automatique sur un compte en France.

6.3 Que se passe-t-il en cas de non paiement des Cotisations ?

À défaut de paiement d'une Cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Mobilité adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard. Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Mobilité résiliera de plein droit le contrat. En outre, elle pourra réclamer en justice le paiement des Cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la Cotisation deviendra exigible immédiatement pour l'année entière, conformément au Code des assurances français.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi le lendemain du jour du paiement.

Les dépenses engagées pendant la période de suspension des garanties ne pourront donner lieu à aucun remboursement au titre du présent contrat, même après règlement des Cotisations.

7. Ajustement des garanties et des cotisations

Les garanties et les Cotisations de la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale sont ajustées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation du plafond de la Sécurité sociale française en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente tant que le contrat est en cours.

Pour la détermination des prestations dues, les sommes assurées sont celles en vigueur au jour de l'arrêt de travail.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

8. Comment modifier votre contrat ?

L'Adhérent peut modifier à tout moment le montant des garanties qu'il a choisi initialement (la prise d'effet se fait au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la réception de sa demande de modification). Le Service Suivi Client d'APRIL Mobilité est à la disposition de l'Adhérent (Tél : +33 (0)1 73 02 93 93, E-mail : suivi.client@aprilmobilite.com).

En cas d'augmentation des garanties, Vous serez soumis à de nouvelles formalités médicales prévues par le contrat.

En cas de changement de formule frais de santé en cours d'adhésion, les forfaits (dentaire, optique [...]) ne sont pas cumulatifs.

Nouveau-né : la déclaration de naissance doit être adressée à APRIL Mobilité dans le mois qui suit la naissance, à défaut un Profil de santé sera réclamé.

9. Ce que couvre votre contrat et comment en bénéficier ?

Vous bénéficiez des garanties ci-après lorsqu'elles sont mentionnées sur votre *Certificat d'adhésion*.

9.1 Assistance rapatriement

Comment bénéficier de l'assistance rapatriement ?

Pour en bénéficier, il est impératif d'avoir **l'accord obligatoire et préalable d'APRIL Mobilité Assistance** en cas de *Maladie* ou d'*Accident grave* :

- ➔ soit en téléphonant en France au +33 (0)1 55 92 23 09,
- ➔ soit par fax au +33 (0)1 55 92 40 50.

APRIL Mobilité Assistance n'intervient médicalement qu'après organisation des premiers secours décidée par une Autorité médicale compétente.

Dès le premier appel, l'*Équipe médicale* se met en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

9.1.1 Conditions d'application

L'organisation par *Vous-même* ou par votre entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessous ne peut donner lieu à un remboursement que si APRIL Mobilité Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord exprès et vous a communiqué un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par APRIL Mobilité Assistance si celle-ci avait elle-même organisé le service.

APRIL Mobilité Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution de ses services en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, repréailles, restrictions à la libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, état de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émission de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de force majeure.

9.1.2 Rapatriement sanitaire

En cas d'*Accident* ou de *Maladie*, les médecins d'APRIL Mobilité Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à votre état en fonction des informations recueillies

et des seules exigences médicales.

Si l'*Équipe médicale* d'APRIL Mobilité Assistance recommande votre rapatriement, APRIL Mobilité Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son *Équipe médicale*.

La destination du rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile dans votre *Pays de nationalité* ou de votre résidence principale dans votre *Pays d'expatriation*,
- soit votre domicile dans votre *Pays de nationalité* ou votre résidence principale dans votre *Pays d'expatriation*.

Si Vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile habituel dans votre *Pays de nationalité* ou de votre lieu de résidence principale dans votre *Pays d'expatriation*, APRIL Mobilité Assistance organise votre retour après *Consolidation* médicalement constatée et prend en charge votre transfert à votre lieu de résidence principale dans votre *Pays d'expatriation* ou à votre lieu de domicile habituel dans votre *Pays de nationalité*.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire. Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de l'*Équipe médicale*. Tout refus de la solution proposée par l'*Équipe médicale* entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes. APRIL Mobilité Assistance peut vous demander d'utiliser votre titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié.

9.1.3 Présence d'un Membre de votre famille en cas d'hospitalisation

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, APRIL Mobilité Assistance met à la disposition d'un *Membre de votre famille* un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place. Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un *Membre de votre famille* en âge de majorité juridique. APRIL Mobilité Assistance organise et prend également en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pendant **10 jours maximum à raison de 80 € par nuit**.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

9.1.4 Avance de frais médicaux en cas d'hospitalisation dans le Pays d'expatriation

Si Vous êtes hospitalisé dans votre *Pays d'expatriation* et si Vous ne bénéficiez pas des garanties frais de santé délivrées par APRIL Mobilité Assistance dans votre *Pays d'expatriation*, suite à une atteinte corporelle grave, APRIL Mobilité Assistance procède à l'avance des frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute *Autorité médicale* à **concurrence de 15 000 €**.

APRIL Mobilité Assistance vous demandera ou à l'un de vos ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance. Le remboursement des sommes avancées est effectué par débit de votre carte bancaire, à défaut Vous vous engagez à effectuer le remboursement dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition de la demande de remboursement émise par APRIL Mobilité Assistance. Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais médicaux n'est pas effectué dans le délai prévu.

9.1.5 Frais de recherche et de secours

Les présentes dispositions ont pour objet de vous garantir le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont Vous pouvez bénéficier par ailleurs. Dans tous les cas, la garantie est limitée à **un maximum de 5 000 € par personne et 15 000 € par événement.**

9.1.6 Rapatriement du corps ou des cendres jusqu'au domicile

Si Vous décédez, APRIL Mobilité Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans votre *Pays de nationalité*.

APRIL Mobilité Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport organisé par le service assistance sont pris en charge **à concurrence de 1 500 € maximum.**

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de votre famille.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif du service assistance.

9.1.7 Retour des membres de la famille assurés

En cas de rapatriement sanitaire ou de rapatriement de corps de l'Assuré, APRIL Mobilité Assistance organise le retour au domicile des membres de la famille assurés qui voyagent avec lui.

APRIL Mobilité Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

9.1.8 Retour de l'Assuré après Consolidation dans le Pays d'expatriation

Lorsqu'à la suite d'un rapatriement sanitaire, Vous êtes en mesure de reprendre votre activité professionnelle, APRIL Mobilité Assistance, après accord de son *Équipe médicale*, organise votre retour dans votre *Pays d'expatriation*.

APRIL Mobilité Assistance prend en charge le titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

9.1.9 Présence d'un Proche auprès du défunt

Si la présence sur place d'un *Membre de la famille* ou d'un *Proche* s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps de l'Assuré décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, APRIL Mobilité Assistance met à disposition un titre de transport aller retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette garantie ne peut être mise en oeuvre que si l'Assuré était seul sur place au moment de son décès. APRIL Mobilité Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour **une durée de 4 nuits consécutives maximum à concurrence de 50 € par nuit.**

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

9.1.10 Recherche et envoi de médicaments introuvables sur place

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par votre médecin traitant dans votre *Pays de nationalité*, APRIL Mobilité Assistance en fait la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments est à votre charge. Vous vous engagez à en rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

9.1.11 Assistance juridique à l'Étranger (sauf dans le Pays de nationalité)

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise dans votre *Pays d'expatriation*, et pour tout acte non qualifié de crime, APRIL Mobilité Assistance intervient, sur votre demande par écrit, si une action est engagée contre Vous.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

APRIL Mobilité Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place **à concurrence de 1 500 € maximum par événement.**

9.1.12 Avance de caution pénale à l'Étranger (sauf dans le Pays de nationalité)

APRIL Mobilité Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter votre incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place **à hauteur de 15 000 € maximum par événement.**

Vous êtes tenu de rembourser cette avance à APRIL Mobilité Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 3 mois à compter de la date de versement.

9.1.13 Transmission de messages urgents

Si Vous êtes dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et si Vous en faites la demande, APRIL Mobilité Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, vos messages ou nouvelles vers les membres de votre famille, vos proches ou votre employeur.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, APRIL Mobilité Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission. Le service assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

9.1.14 Assistance voyage

En déplacement à l'Étranger, en cas de perte ou de vol de vos effets personnels (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou de vos titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, APRIL Mobilité Assistance met tout en oeuvre pour vous aider dans vos démarches.

APRIL Mobilité Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à disposition dans votre *Pays de nationalité*, APRIL Mobilité Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

APRIL Mobilité Assistance peut procéder à une avance **à concurrence de 1 500 € par événement** afin de vous permettre d'effectuer vos achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport, APRIL Mobilité Assistance peut vous faire parvenir un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par Vous, soit par un tiers. Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

9.1.15 Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un Membre de votre famille

APRIL Mobilité Assistance met à votre disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe dans le cas du décès ou d'une hospitalisation supérieure à 5 jours d'un *Membre de votre famille* dans votre *Pays de nationalité*.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date du décès ou de l'hospitalisation.

Cette prestation est acquise lorsque la date du décès ou de l'hospitalisation est postérieure à votre date de départ.

APRIL Mobilité Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

9.1.16 Limitations de garantie

Lorsque APRIL Mobilité Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il peut vous être demandé d'utiliser en priorité votre titre de voyage.

Lorsque APRIL Mobilité Assistance a assuré à ses frais votre retour, Vous devez impérativement remettre à APRIL Mobilité Assistance le titre de transport non utilisé.

9.2 Frais de santé complémentaires à la CFE/Sécurité sociale française (ou régime équivalent français)

Les frais sont remboursés poste par poste selon la formule de garantie choisie portée sur votre *Certificat d'adhésion*, conformément au tableau des garanties ci-après.

9.2.1 Nature et montant des remboursements

Est garanti le remboursement de toutes les dépenses de santé médicalement justifiées pour des actes mentionnés au tableau des garanties, prescrites par une *Autorité médicale* qualifiée et qui seraient prises en charge par la Sécurité sociale française (sauf dispositions contraires prévues au tableau des garanties).

Pour les actes intervenant en France, les conditions requises pour la mise en œuvre des garanties sont celles définies par référence à la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité sociale française ou à la classification commune des actes médicaux ou par tout autre organisme similaire.

Les frais sont remboursés poste par poste selon l'offre, les garanties et le niveau de remboursement choisis, conformément au tableau des garanties.

Les garanties sont exprimées avec la participation de votre régime d'assurance de base français (Sécurité sociale française ou régime équivalent français) ou de la Caisse des Français de l'Étranger. APRIL Mobilité intervient après participation de votre régime d'assurance maladie de base.

Trois offres « frais de santé » sont proposées selon votre niveau d'exigence : Essentielle, Medium et Extensio.

Chaque offre comporte au choix les garanties suivantes :

- Hospitalisation seule,
- Hospitalisation + Médecine courante,
- Hospitalisation + Médecine courante + Optique-dentaire.

L'offre, les garanties et le niveau de remboursement sélectionnés par l'Adhérent sont portés sur le *Certificat d'Adhésion*.

Sont considérées pour l'application du contrat comme maladies redoutées uniquement : Accidents Vasculaires Cérébraux, Cancers, Diabète de type 1, Hépatite C, Infection VIH, Infarctus du myocarde, Insuffisance rénale chronique terminale, Légionellose, Maladie d'Alzheimer, Maladie de Charcot, Maladie de Creutzfeldt-Jakob, Myocardiopathie, Myopathies, Polyarthrite évolutive chronique, Sclérose en plaques, SIDA.

Plafonds :

Le montant cumulé des remboursements effectués par l'organisme assureur est plafonné, par *Assuré* et par *Année d'assurance*, au montant indiqué au tableau des garanties pour chacune des offres, sous déduction de toute indemnité ou prestation de même nature versée par la CFE ou par la Sécurité sociale française (ou régime équivalent français) ou tout organisme public ou privé en France et à l'étranger.

9.2.2 Comment obtenir le Règlement direct de vos frais d'Hospitalisation disponible uniquement si Vous êtes adhérent à la CFE ?

APRIL Mobilité peut effectuer un *Règlement direct de vos frais d'Hospitalisation* (y compris en cas d'*Hospitalisation de jour*) auprès de l'établissement hospitalier dans lequel Vous séjournez. APRIL Mobilité se mettra ainsi directement en contact avec l'hôpital.

Veillez composer les numéros d'urgence présents sur votre carte d'*Assuré* (également détaillés au paragraphe 1.1).

Ce service, disponible uniquement si Vous êtes adhérent à la CFE, est soumis à l'étude du Médecin Conseil d'APRIL Mobilité. Vous devez pour cela faire parvenir le formulaire *Attestation médicale confidentielle* complété par votre praticien. Pour obtenir ce formulaire ou tout renseignement complémentaire préalablement à votre *Hospitalisation*, veuillez utiliser les numéros d'urgence suivants (également présents sur votre carte d'*Assuré*) :

- à partir des USA ou du Canada, composer le (+1) 866 299 2900 (N° Vert),
- à partir d'un pays d'Amérique du Sud, composer le (+1) 305 381 6977 (PCV),
- à partir d'un pays d'Europe ou d'Afrique, composer le + 33 (0)1 73 02 93 99, Fax : + 33 (0)1 73 02 93 70,
- à partir des autres pays, composer le + 33 (0)1 55 92 23 09.

Pour faciliter le traitement de votre demande :

- en cas d'*Hospitalisation* programmée, veuillez transmettre à APRIL Mobilité les justificatifs médicaux indiqués ci-dessus, 5 jours au plus tard avant votre admission à l'hôpital pour que puisse être mis en place le service de règlement direct en cas d'accord médical ;
- en cas d'*Hospitalisation* d'urgence, veuillez contacter APRIL Mobilité dès que possible afin que vous soit transmis le formulaire *Attestation médicale confidentielle* (à faire compléter par votre praticien) nécessaire à l'étude de votre demande.

9.2.3 Comment procéder à une Demande d'entente préalable avant d'entamer certains soins ou traitements ?

Certains actes médicaux sont soumis à l'accord préalable du Médecin Conseil d'APRIL Mobilité (valable 6 mois). Avant le début des soins, Vous aurez donc à faire compléter par le praticien qui prescrira ces actes une *Demande d'entente préalable* accompagnée d'un devis détaillé.

Le formulaire « *Demande d'entente préalable* » est disponible sur le site www.aprilmobilitte.com ou sur simple demande au +33 (0)1 73 02 93 93.

Sont soumis à accord préalable :

- les actes en série (kinésithérapie, chiropraxie et acupuncture...) au-delà de 20 séances par *Année d'assurance*,
- les prothèses dentaires dont le coût est supérieur à 1 200 €,
- les appareillages et prothèses dont le coût est supérieur à 400 €,
- les cures thermales.

Les traitements en série (kinésithérapie, orthophonie, orthoptie...) et les prothèses, appareils de surdité et appareils orthopédiques ne nécessitent pas un accord préalable du Médecin Conseil d'APRIL Mobilité si les soins surviennent hors de France (D.R.O.M.inclus).

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

Tableau des garanties

OFFRE	Essentielle	Medium	Extenso
Montant maximum des frais de santé	200 000 € par <i>Année d'assurance</i> par personne assurée. Montant porté à 400 000 € en cas d' <i>Accident</i> ou de maladies « redoutées »*	300 000 € par <i>Année d'assurance</i> par personne assurée. Montant porté à 600 000 € en cas d' <i>Accident</i> ou de maladies « redoutées »*	500 000 € par <i>Année d'assurance</i> par personne assurée. Montant porté à 1 000 000 € en cas d' <i>Accident</i> ou de maladies « redoutées »*

HOSPITALISATION <i>(hors soins ambulatoires pour lesquels voir poste Médecine)</i>	Essentielle	Medium	Extenso
Hospitalisation chirurgicale	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Hospitalisation médicale	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Hospitalisation de jour	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Consultation externe liée à une hospitalisation / chirurgie ambulatoire (30 jours avant et après <i>Hospitalisation</i> et sur présentation d'un certificat d'hospitalisation)	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Hospitalisation à domicile	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Règlement direct des frais d' <i>Hospitalisation</i> (pour les adhérents à la CFE)	délivré sous réserve d'accord médical, 24h/24	délivré sous réserve d'accord médical, 24h/24	délivré sous réserve d'accord médical, 24h/24
Second avis préopératoire	non pris en charge	non pris en charge	service Médecin Conseil
Transport en ambulance si <i>Hospitalisation</i> prise en charge par APRIL Mobilité	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Forfait journalier (en France uniquement)	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Chambre particulière	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 50 €/jour	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 60 €/jour	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 80 €/jour
Lit d'accompagnement pour enfant	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 30 €/jour (enfant de moins de 12 ans)	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 45 €/jour (enfant de moins de 12 ans)	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 60 €/jour (enfant de moins de 16 ans)
Séjour en établissement psychiatrique	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 30 jours/an	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 30 jours/an
Rééducation en lien direct et suite à une <i>Hospitalisation</i> prise en charge par APRIL Mobilité	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 30 jours	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 30 jours	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 30 jours
Chirurgie réparatrice dentaire d'urgence suite à un <i>Accident</i>	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Traitement du cancer : chimiothérapie et radiothérapie	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>

Important

Dans la formule Hospitalisation seule, sont également couverts les soins de médecine courante (y compris, soins dentaires et prothèses - hors prothèses dentaires) **en cas d'accident** et sur présentation d'un certificat médical, jusqu'à 75 €/acte et 1 000 €/an/personne.

Les garanties Médecine courante et Optique-dentaire sont ici proposées avec un niveau de remboursement à 100% des *Frais réels*. Vous pouvez cependant choisir lors de l'adhésion d'être couvert à 90% ou 80% des *Frais réels* pour les garanties Médecine courante et Optique-dentaire (la garantie Hospitalisation propose toujours une couverture à 100% des *Frais réels* et les plafonds de remboursement restent inchangés quel que soit le pourcentage de remboursement sélectionné).

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

MÉDECINE COURANTE	Essentielle	Medium	Extenso
Médecine (hors dentaire et procréation médicalement assistée pour lesquels voir postes spécifiques)			
Consultations et visites : médecins généralistes	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 50 € /acte	100% des <i>frais réels</i> , jusqu'à 70 € /acte	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 130 € /acte
Consultations et visites : médecins spécialistes	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 70 € /acte	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 100 € /acte	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 150 € /acte
Médecines douces : consultations d'ostéopathes, homéopathes, chiropracteurs, acupuncteurs et diététiciens sur prescription médicale	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 000 € /an/personne, avec un maximum de 150 € par séance	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 500 € /an/personne, avec un maximum de 200 € par séance
Kinésithérapie *** (délai d'attente 3 mois ** sauf après intervention chirurgicale prise en charge par APRIL Mobilité)	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 500 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 000 € /an/personne, avec un maximum de 150 € par séance	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 500 € /an/personne, avec un maximum de 200 € par séance
Examens et soins médicaux inférieurs à 24h pratiqués en établissement hospitalier (y compris analyses et radiographies)	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 500 € /jour/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 700 € /jour/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 000 € /jour/personne
Analyses, radiographies et autres actes médicaux pratiqués hors établissement hospitalier	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Auxiliaires médicaux***	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Traitement du cancer	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>frais réels</i>
Traitement du SIDA	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Pharmacie (hors optique, dentaire et procréation médicalement assistée pour lesquels voir postes spécifiques)			
Pharmacie y compris homéopathie sur prescription médicale	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Prévention			
Vaccination	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 100 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 150 € /an/personne
Dépistage du cancer du colon, de la prostate, du sein ou du col de l'utérus		100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 50 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 70 € /an/personne
Ostéodensitométrie (recherche d'une pathologie d'ostéoporose)		100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 80 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 100 € /an/personne
Aide à l'arrêt du tabac		non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 100 € /an/personne
Soutien psychologique			
Cette garantie permet à l'Assuré d'exprimer les tensions accumulées afin de retrouver un meilleur équilibre. Elle s'applique également dans les 6 mois suivant le retour dans le Pays de nationalité.	non pris en charge	entretiens téléphoniques ou échanges d'e-mails avec une équipe de psychologues cliniciens accessibles 24h/24 et 7j/7	entretiens téléphoniques ou échanges d'e-mails avec une équipe de psychologues cliniciens accessibles 24h/24 et 7j/7
Maternité : Les soins pré et post natals et l'accouchement sont pris en charge dans le cadre des postes hospitalisation, médecine et pharmacie.			
Séances de préparation à l'accouchement (effectuées exclusivement par un médecin ou une sage femme)	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 25 € /séance	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 40 € /séance	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 60 € /séance
Test du dépistage du VIH dans le cadre d'un examen prénatal uniquement	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>
Diagnostic des anomalies chromosomiques***	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>	100% des <i>Frais réels</i>

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

MÉDECINE COURANTE (suite)	Essentielle	Medium	Extenso
Adoption : délai d'attente 12 mois			
Frais de transport, de procédures	non pris en charge	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 4 000 € en zone A et 2 500 € en zones B et C
Procréation médicalement assistée : délai d'attente 12 mois **			
Pharmacie	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 500 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 000 € /an/personne
Fécondation in vitro			
Analyses			
Examens de suivi			
Cure thermale et thalassothérapie *** : délai d'attente 12 mois **			
À valoir dans les 3 mois suivant une <i>Hospitalisation</i> de plus de 10 jours ou un accouchement pris en charge par APRIL Mobilité	non pris en charge	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 500 € /an/personne
Bilan de santé			
Un bilan tous les 2 ans	non pris en charge	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 400 € /personne
Appareillages et prothèses *** (hors optique et dentaire pour lesquels voir postes spécifiques)			
Sans hospitalisation	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 150 € /prothèse	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 300 € /prothèse	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 600 € /prothèse
Avec hospitalisation prise en charge par APRIL Mobilité	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 000 € /hospitalisation	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 3 000 € /hospitalisation	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 4 000 € /hospitalisation

OPTIQUE-DENTAIRE	Essentielle	Medium	Extenso
Dentaire : délai d'attente 3 mois** pour les soins dentaires et la parodontologie et 6 mois** pour les prothèses et l'orthodontie			
Soins dentaires	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 200 € /dent, jusqu'à 500 € /an/personne et jusqu'à 1 500 € /an/personne à partir de la 3 ^{ème} année	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 380 € /dent, jusqu'à 800 € /an/personne et jusqu'à 2 000 € /an/personne à partir de la 3 ^{ème} année	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 500 € /dent, jusqu'à 2 000 € /an/personne et jusqu'à 2 500 € /an/personne à partir de la 3 ^{ème} année
Prothèses***			
Parodontologie (traitement de la gencive contre le déchaussement des dents, maladies gingivales)	non pris en charge		
Orthodontie*** jusqu'à 16 ans	non pris en charge	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 800 € /an/personne, pendant 2 ans maximum	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 1 200 € /an/personne, pendant 3 ans maximum
Optique : délai d'attente 6 mois**			
Montures et verres	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 150 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 350 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 650 € /an/personne
Traitement de la myopie au laser	non pris en charge	non pris en charge	
Lentilles cornéennes y compris jetables	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 100 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 200 € /an/personne	100% des <i>Frais réels</i> , jusqu'à 300 € /an/personne

* Sont considérées comme maladies redoutées pour le contrat Rubelles+ : Accidents Vasculaires Cérébraux, Cancers, Diabète de type 1, Hépatite C, Infection VIH, Infarctus du myocarde, Insuffisance rénale chronique terminale, Légionellose, Maladie d'Alzheimer, Maladie de Charcot, Maladie de Creutzfeldt-Jakob, Myocardopathie, Myopathies, Polyarthrite évolutive chronique, Sclérose en plaques, SIDA.

** Délais d'attente abrogés si Vous aviez auparavant des garanties équivalentes ou supérieures résiliées depuis moins d'un mois, sur présentation d'un justificatif des garanties souscrites jusqu'alors et du certificat de radiation correspondant (voir paragraphe 5.2).

*** Actes soumis à accord préalable. Les actes en série sont soumis à accord au delà de 20 séances par Année d'assurance (voir paragraphe 9.2.3).

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

Pour l'orthodontie, le traitement doit débuter avant les 16 ans de l'Assuré. La durée du traitement est limitée à 2 ou 3 ans selon l'offre choisie.

Votre Demande d'entente préalable doit être adressée à APRIL Mobilité à l'adresse ci-après :

APRIL Mobilité

Service Adhésions Remboursements
110, avenue de la République
CS 51108
75127 Paris Cedex 11, FRANCE
Téléphone : + 33 (0)1 73 02 93 93

9.2.4 Comment procéder à une demande de remboursement ?

Pour obtenir le remboursement de vos frais d'Hospitalisation

(si Vous n'avez pas utilisé le service de Règlement direct des frais d'Hospitalisation présenté au paragraphe 9.2.2), Vous devez :

→ faire compléter par votre médecin le formulaire « *Attestation médicale confidentielle* » précisant les dates et nature de l'affection et la date d'apparition des premiers symptômes ou les circonstances de l'Accident avec, dans ce cas, un rapport d'Accident à l'appui.

→ le retourner accompagné du compte rendu hospitalier à l'attention du Médecin Conseil d'APRIL Mobilité :

- par fax : + 33 (0)1 73 02 93 90,
- par email : hospitalisation@aprilmobilitte.com,
- par courrier : 110 avenue de la République, CS 51108, 75127 Paris Cedex 11, FRANCE.

Le formulaire « *Attestation médicale confidentielle* » est disponible sur votre extranet accessible à partir du site www.aprilmobilitte.com ou sur simple demande au +33 (0) 1 73 02 93 93.

Pièces à fournir dans tous les cas (y compris en cas d'Hospitalisation) :

Pour donner droit aux prestations, les demandes de remboursement de frais de santé doivent parvenir à APRIL Mobilité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date des soins.

→ Complément CFE :

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

CFE

s/c APRIL Mobilité
Service Adhésions Remboursements
110, avenue de la République
CS 51108
75127 Paris Cedex 11, FRANCE
Téléphone : + 33 (0)1 73 04 64 46

La CFE transmet à APRIL Mobilité les décomptes qu'elle aura établis sur lesquels figurera le montant des *Frais réels*. APRIL Mobilité effectuera un seul règlement global (prestations de la CFE et d'APRIL Mobilité réunies).

→ Complément Sécurité sociale française (ou régime équivalent français) :

Les demandes de remboursement doivent être adressées à votre Caisse Primaire de Sécurité sociale. Vous adresserez ensuite le décompte de remboursement reçu de la Sécurité sociale française

(ou régime équivalent français) ainsi que le **formulaire de demande de remboursement** complété à :

APRIL Mobilité

Service Adhésions Remboursements
110, avenue de la République
CS 51108
75127 Paris Cedex 11, FRANCE
Téléphone : + 33 (0)1 73 02 93 93

Le **formulaire de demande de remboursement** est disponible sur votre extranet accessible à partir du site www.aprilmobilitte.com ou sur simple demande au +33 (0)1 73 02 93 93.

APRIL Mobilité se réserve le droit de réclamer à tout moment les justificatifs des *Frais réels*, notamment en cas d'*Hospitalisation* ou lorsque Vous avez été accepté à des conditions particulières.

Vous devez adresser les photocopies des pièces justificatives suivantes directement à APRIL Mobilité :

- accord éventuel de prise en charge des traitements en série et prothèses dentaires ;
- facture d'optique ;
- facture d'*Hospitalisation*.

Pour les remboursements des actes de kinésithérapie survenus pendant la période des *Délais d'attente*, Vous devez joindre la preuve que les soins sont consécutifs à une intervention chirurgicale prise en charge par APRIL Mobilité.

En cas de désaccord sur le montant du règlement, Vous devez avertir APRIL Mobilité dans les 6 mois qui suivent la date d'établissement du décompte. Aucune réclamation ne sera acceptée passé ce délai.

Vous pouvez être remboursé :

- par chèque en euros sans frais à votre charge et expédié à l'adresse de votre choix ;
- par virement sur un compte bancaire en France (adresser un R.I.B. à APRIL Mobilité) sans frais à votre charge, sauf cas particulier ;
- par virement sur un compte étranger, quels que soient le pays concerné et la devise (R.I.B. international obligatoire avec N°IBAN, code SWIFT, domiciliation de la banque et numéro routing ou SORT code et ABA pour les États-Unis) en précisant la devise de votre choix et moyennant des frais bancaires à votre charge pour tout remboursement supérieur à la contre-valeur de 75 €.

Tout remboursement est subordonné à l'observation des prescriptions ci-dessus.

Assurances cumulatives :

Les remboursements du régime social de base, de l'organisme assureur et de tout autre organisme public ou privé ne peuvent excéder le montant des frais réellement engagés. Les garanties cumulatives produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, Vous pouvez obtenir l'indemnisation en vous adressant à l'organisme de votre choix.

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, VOUS DEVEZ FAIRE LA DÉCLARATION DES ASSURANCES CUMULATIVES. CETTE OBLIGATION EST VALABLE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ADHESION.

La limitation des remboursements au montant des frais réellement engagés est déterminée par l'organisme assureur pour chaque poste ou acte garanti.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

9.3 Soutien psychologique

Cette garantie vous offre à vous et aux membres de votre famille assurés la possibilité de bénéficier 24h/24 et 7j/7 d'un service d'écoute psychologique via un numéro de téléphone (+33 (0)1 53 04 62 75) ou un e-mail (consultant.am@psya.fr). Le coût des communications est à votre charge. Ce service de soutien psychologique est organisé en collaboration avec PSYA, société spécialisée dans les prestations d'assistance psychologique destinées aux personnes se déplaçant à l'étranger. En ayant recours à ce service, Vous entrez en contact avec des écoutants PSYA composés de psychologues cliniciens, psychologues victimologiques et consultants experts qualifiés et formés.

Déroulement de la prestation :

En composant le numéro de téléphone, Vous serez immédiatement mis en relation avec un écoutant. Les appels traités par les écoutants font l'objet d'un total anonymat et d'une totale confidentialité, conformément au code de déontologie de la profession des psychologues. Lors du premier appel, un numéro d'entretien vous sera communiqué. Ce numéro vous sera demandé lors de vos appels ultérieurs éventuels, afin qu'un lien rapide puisse être réalisé avec votre dossier. Dans l'hypothèse où malgré les moyens mis en place, PSYA ne serait pas en mesure de répondre immédiatement à vos appels, Vous serez rappelé dans un délai qui ne sera pas supérieur à une heure.

Champ d'intervention de l'écoute psychologique :

Dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, les écoutants du plateau réalisent une écoute professionnelle non orientée, non compatissante et non interventionniste en gardant une distance et une neutralité bienveillantes. La médiation téléphonique n'est cependant pas une simple écoute. L'écouter entend autrement les discours qu'on lui adresse. Il comprend les tenants et aboutissants inconscients d'un tel discours et peut, grâce aux mots ou aux silences qu'il perçoit, vous permettre de comprendre le sens de ce que Vous énoncez. Le sens, c'est l'implication d'une personne dans une situation donnée, les bénéfices qu'elle peut paradoxalement en tirer, les freins qu'elle met à voir la situation s'arranger. Les écoutes téléphoniques ont pour objectif de vous permettre d'évacuer les tensions accumulées en mettant des mots sur des situations vécues et vous aider ainsi à retrouver un meilleur équilibre. **La médiation téléphonique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas, PSYA ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.**

9.4 Responsabilité civile vie privée

9.4.1 Objet de la garantie

Cette garantie couvre les conséquences financières des dommages dont Vous et les membres de votre famille assurés seraient reconnus responsables au cours de la vie privée y compris sur le trajet « domicile-lieu de travail » et retour, en dehors de toute activité professionnelle. La garantie s'exerce lorsque la responsabilité d'un dommage **causé à autrui** pendant la durée du voyage et du séjour en dehors du *Pays de nationalité* vous incombe ainsi qu'à toute personne pour laquelle Vous devez répondre.

9.4.2 Plafonds de la garantie

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : jusqu'à 7 500 000 € par *Sinistre* et par *Année d'assurance* dont :
- *Faute inexcusable* : jusqu'à 300 000 € par victime et jusqu'à 1 500 000 € par *Année d'assurance*.
- *Dommages matériels et immatériels* consécutifs : jusqu'à 750 000 €

par *Sinistre* et par *Année d'assurance*. **Franchise de 150 € par Sinistre.**
- Dommages : jusqu'à 150 000 € par *Sinistre* et par *Année d'assurance*.
Franchise de 150 € par Sinistre. (Dommages y compris incendie, explosion et dégât des eaux, aux bâtiments que Vous avez pris en location ou empruntés pour l'organisation de cérémonies familiales).

Vous devez déclarer à APRIL Mobilité, par lettre recommandée, dès que Vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout *Sinistre* de nature à entraîner la garantie du contrat, en mentionnant le détail des circonstances et conséquences.

9.4.3 Dispositions particulières

Désaccord

En cas de désaccord au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'organisme assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et avez obtenu une solution plus favorable que celle qui a été proposée par l'organisme assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'organisme assureur vous rembourse les frais que Vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure définie ci-dessus est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que Vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Choix de l'avocat

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter vos intérêts, Vous en avez le libre choix, les honoraires étant versés directement par l'organisme assureur. Si Vous ne connaissez pas d'avocat, l'organisme assureur peut en mettre un à votre disposition. Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre Vous et l'organisme assureur.

Procédure - Transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'organisme assureur se réserve le droit, dans la limite de cette garantie, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Au cas où Vous feriez obstacle à l'exercice de cette faculté, l'organisme assureur serait en droit de vous opposer la déchéance de votre garantie.

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'organisme assureur a la faculté avec votre accord, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. À défaut de cet accord, l'organisme assureur peut, néanmoins, assumer la défense de vos intérêts civils. L'organisme assureur peut également exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, l'organisme assureur ne peut les exercer qu'avec votre accord. Vous vous interdisez, dans la limite de la garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'organisme assureur ne lui est opposable ; n'est pas

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

9.5 Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie / Double effet

9.5.1 Garantie en cas de décès

a) Choix et montant du capital

Cette garantie a pour objet de verser au(x) *Bénéficiaire(s)* désigné(s) un capital en cas de décès si *Vous* décédez avant votre 65^{ème} anniversaire. Le choix du montant du capital garanti varie entre 20 000 € et 400 000 €. Le montant de ce capital est fixé librement par l'*Adhérent*. L'*Adhérent* peut choisir une garantie supplémentaire allant jusqu'à 1 500 000 €, sous réserve de l'accord spécifique de l'organisme assureur. Le taux de *Cotisation* spécifique sera alors communiqué par APRIL Mobilité. Ultérieurement, l'*Adhérent* a la possibilité d'opter pour un montant différent ; en cas de choix de capital supérieur, des formalités médicales seront demandées.

b) Garantie décès toute cause

Si *Vous* décédez, quelle qu'en soit la cause, l'organisme assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* désigné(s) un capital égal à 100% du capital choisi.

c) Garantie décès par Accident

Si *Vous* décédez consécutivement à un *Accident* (y compris les accidents du travail ou les maladies d'origines professionnelles), l'organisme assureur verse un capital supplémentaire égal à 100% du capital choisi et versé au titre de l'alinéa b) ci-dessus.

La garantie s'applique à condition que le décès survienne, au plus tard, six mois après l'Accident ou la reconnaissance de la maladie d'origine professionnelle.

Par maladie d'origine professionnelle, on entend les maladies énumérées par les tableaux publiés en application de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale française.

d) Formalités à accomplir en cas de Sinistre et paiement des prestations

Le décès doit être déclaré le plus rapidement possible en adressant à l'organisme assureur, par l'intermédiaire d'APRIL Mobilité, les pièces originales justificatives nécessaires au règlement, notamment :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical du médecin ayant constaté le décès, indiquant la date du décès et précisant s'il s'agit d'une mort naturelle ou accidentelle ;
- un rapport de police ou autres autorités compétentes en cas de décès suite à un *Accident* ;
- tout document prouvant l'identité du ou des *Bénéficiaire(s)*.

L'organisme assureur se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Le règlement du capital est effectué au(x) *Bénéficiaire(s)* désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception des pièces justificatives et étude du dossier par l'organisme assureur.

S'il y a pluralité de *Bénéficiaires*, le paiement du capital est indivisible à l'égard de l'organisme assureur qui règle sur quittance signée conjointement par les *Bénéficiaires*.

9.5.2 Garantie en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

a) Définition de la garantie

Perte totale et irréversible d'autonomie : votre inaptitude totale et irrémédiable médicalement constatée à tout travail ou occupation pouvant

vous procurer gain ou profit et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

La perte totale et irréversible d'autonomie, due à une maladie ou un *Accident* garanti(e) au titre du présent contrat et constatée avant votre 60^{ème} anniversaire, est assimilée au décès. Le capital assuré en cas de décès, déterminé par référence à la date de constatation médicale de la perte totale et irréversible d'autonomie, vous est versé par anticipation. Pour ouvrir droit à la garantie, votre perte totale et irréversible d'autonomie doit être consolidée avant votre mise à la retraite et au plus tard avant votre 60^{ème} anniversaire, même si l'*Accident* ou la maladie qui en est la cause est antérieur.

Le versement du capital décès par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie met fin à l'ensemble de vos garanties décès (à l'exception de la garantie Double effet) et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale.

b) Formalités à accomplir en cas de Sinistre et paiement des prestations

Formalités à accomplir

La déclaration de la perte totale et irréversible d'autonomie vous incombe et *Vous* êtes tenu d'en apporter la preuve à l'organisme assureur par l'intermédiaire d'APRIL Mobilité au moyen des pièces justificatives nécessaires au règlement, celles-ci comprenant notamment :

- un certificat détaillé du médecin traitant ;
- éventuellement, la notification de l'attribution, par un régime social de base, d'une pension d'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne ;
- tout document prouvant l'identité et/ou la situation de famille ;
- un rapport de police ou autres autorités compétentes en cas de décès suite à un *Accident* ;
- le cas échéant, tous documents précisant la cause et les circonstances de l'*Accident* ayant entraîné la perte totale et irréversible d'autonomie.

Reconnaissance et contrôle par l'organisme assureur de la perte totale et irréversible d'autonomie

Jusqu'à la date d'exigibilité de la prestation, l'organisme assureur se réserve le droit de se livrer à tout contrôle et de soumettre l'intéressé à toutes expertises médicales jugées utiles pour apprécier, reconnaître ou contrôler la perte totale et irréversible d'autonomie.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'organisme assureur portant sur la perte totale et irréversible d'autonomie, *Vous* et l'organisme assureur choisirez ensemble un troisième médecin pour vous départager.

Vous déclarez vous soumettre à la juridiction des tribunaux de Paris et renoncez à toute procédure dans tout autre pays.

Mode de règlement du capital

Le capital garanti est exigible six mois après la date de reconnaissance, par l'organisme assureur, de la perte totale et irréversible d'autonomie et sous réserve du maintien de cet état.

9.5.3 Capital en cas de décès de votre Conjoint survenant simultanément ou postérieurement au vôtre (double effet)

a) Définition de la garantie

Si votre *Conjoint* décède avant l'âge de 60 ans, que cet événement se produit simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent votre décès) ou postérieurement (dans les 6 mois suivant votre décès) à votre décès, un capital est versé au profit du ou des *Enfants à charge* à la date de votre décès et qui demeurent encore à la charge de votre *Conjoint* au sens du contrat à la date du décès de ce dernier.

Le montant de ce capital est fixé à 50% du capital défini à l'alinéa b) du paragraphe 9.5.1, et versé lors du décès de votre *Conjoint*.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

b) Formalités à accomplir en cas de Sinistre et paiement des prestations

Les pièces justificatives nécessaires au paiement comprennent notamment :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical du médecin ayant constaté le décès, indiquant la date du décès et précisant s'il s'agit d'une mort naturelle ou accidentelle ;
- un rapport de police ou autres autorités compétentes en cas de décès suite à un *Accident* ;
- tout document prouvant l'identité du ou des *Bénéficiaire(s)*.

Le règlement des sommes dues est effectué, dans les conditions prévues au paragraphe 9.5.1.

Attribution du bénéfice du capital : le capital garanti revient au(x) *Enfant(s) à charge* à la date de votre décès et qui demeurent encore à charge de votre *Conjoint* au sens du contrat à la date du décès de ce dernier.

9.5.4 Exonération du paiement de la *Cotisation* - Maintien des garanties en cas d'arrêt de travail

a) Exonération du paiement des *Cotisations*

Si *Vous* êtes en arrêt total de travail consécutivement à une maladie ou à un *Accident* survenant avant la date de votre 60^{ème} anniversaire, les *Cotisations* relatives aux garanties sélectionnées (hors responsabilité civile vie privée et assistance rapatriement) cessent d'être dues :

- si les garanties en cas d'arrêt de travail ne sont pas sélectionnées : à compter du 91^{ème} jour d'arrêt total et continu de travail ;
- si les garanties en cas d'arrêt de travail sont sélectionnées : à compter du 31^{ème} ou 61^{ème} jour d'arrêt de travail total et continu, selon l'option choisie.

Vous êtes considéré en arrêt total et continu de travail, si *Vous* vous trouvez en état d'incapacité temporaire totale de travail ou en état d'invalidité totale permanente tel que défini au paragraphe 9.6.1.2, reconnu par l'organisme assureur.

b) Maintien des garanties

Tant que l'*Adhérent* est exonéré du paiement de la *Cotisation* dans les conditions de l'alinéa a) ci-dessus, les garanties sélectionnées accordées en cas de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie sont maintenues aux conditions prévues aux articles correspondants.

Le maintien des garanties est accordé tant que dure l'arrêt de travail ouvrant droit au bénéfice de l'exonération.

Il prend fin lors de votre aptitude médicalement constatée à la reprise d'une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité.

En cas de résiliation du contrat, les garanties sont maintenues au montant atteint à la date de résiliation.

9.6 Indemnisation arrêt de travail pour raison médicale

9.6.1 Garantie arrêt de travail

La sélection de cette garantie implique la sélection préalable de la garantie capital décès prévue au paragraphe 9.5.1. et l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée.

9.6.1.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le service d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'une rente annuelle en cas d'invalidité permanente, consécutive à une maladie ou à un *Accident*.

9.6.1.2 Définitions

Par incapacité totale de travail, il faut entendre une incapacité temporaire totale consécutive à une maladie ou à un *Accident* qui vous place

temporairement dans l'incapacité physique constatée médicalement et reconnue par l'organisme assureur, d'exercer une activité professionnelle quelconque.

Par invalidité permanente totale ou partielle, il faut entendre une invalidité consécutive à une maladie ou à un *Accident* entraînant l'impossibilité physique totale ou partielle, constatée médicalement et reconnue par l'organisme assureur, de vous livrer à l'exercice normal de votre profession ou d'une profession vous procurant un traitement équivalent à celui que *Vous* receviez avant l'arrêt de travail consécutif à la maladie ou à l'*Accident*.

9.6.1.3 Montant des prestations

a) Incapacité temporaire

Lorsque l'organisme assureur vous reconnaît en état d'incapacité temporaire totale de travail, il vous verse une indemnité journalière à compter de l'expiration d'une durée d'arrêt de travail totale et continue pour maladie ou *Accident* de 30 jours ou 60 jours selon l'option choisie. Le montant des indemnités journalières est choisi par l'*Adhérent* entre un minimum et un maximum, en corrélation avec le montant minimum obligatoire du capital décès sélectionné. Ce montant est indiqué sur le *Certificat d'adhésion* la 1^{ère} année et ensuite sur le dernier appel de *Cotisation*.

Le total mensuel des indemnités journalières que *Vous* percevez ne peut être supérieur à 70% de votre salaire brut mensuel.

b) Invalidité permanente

Vous êtes reconnu en état d'invalidité permanente à la double condition :

- que *Vous* soyez atteint d'une invalidité physique ou mentale ;
- et
- que *Vous* soyez atteint d'une invalidité professionnelle.

Le taux d'invalidité fonctionnelle est établi de 0 à 100%, en dehors de toute considération professionnelle, sur la base d'une diminution de la capacité physique ou mentale consécutivement à un *Accident* ou une maladie.

Le taux d'invalidité professionnelle est ensuite déterminé de 0 à 100% d'après le taux et la nature de l'invalidité fonctionnelle par rapport à la profession exercée, en tenant compte de la manière dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou l'*Accident*, des conditions normales d'exercice de la profession et des possibilités d'exercice restantes.

À partir du taux d'invalidité fonctionnelle et professionnelle, le taux d'invalidité est déterminé d'après le barème d'invalidité ci-après.

Le montant de la rente sélectionnée par l'*Adhérent* est indiqué au *Certificat d'adhésion*, soit 360 fois le montant de l'indemnité journalière sélectionnée.

- si le taux d'invalidité « n » déterminé par l'organisme assureur, par voie d'expertise, est supérieur ou égal à 66%, l'invalidité est réputée totale. Le montant de la rente versée est égal au montant de la rente sélectionnée.
- si le taux d'invalidité « n » déterminé par l'organisme assureur, par voie d'expertise, est compris entre 34% et 65%, l'invalidité est réputée partielle.

Le montant de la rente versée est égal au $n/66^{\text{ème}}$ de la rente d'invalidité totale sélectionnée, « n » étant le taux d'invalidité déterminé par l'organisme assureur.

Aucune prestation n'est due si le taux d'invalidité « n » déterminé par l'organisme assureur est inférieur ou égal à 33%.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

9.6.1.4 Dispositions communes aux garanties prévues en cas d'arrêt de travail

a) Reconnaissance et contrôle par l'organisme assureur de l'état d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme assureur se réserve expressément la faculté d'apprécier, reconnaître et contrôler votre état d'incapacité ou d'invalidité.

À cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'organisme assureur doivent pouvoir se rendre auprès de *Vous* et *Vous* vous engagez à les recevoir et à les informer loyalement de votre état.

Si *Vous* vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, l'organisme assureur est autorisé à interrompre de plein droit le paiement des prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'organisme assureur, portant, soit sur l'état d'incapacité temporaire totale de travail, soit sur l'état d'invalidité permanente totale ou partielle, *Vous* et l'organisme assureur choisirez ensemble un troisième médecin pour vous départager.

***Vous* déclarez vous soumettre à la juridiction des tribunaux de Paris et renoncez à toute procédure dans tout autre pays.**

b) Paiement des prestations

Incapacité temporaire : l'indemnité journalière, acquise jour par jour, est payable mensuellement à terme échu, tant que *Vous* êtes en état d'incapacité temporaire totale de travail, jusqu'au jour de la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente et, au plus tard, jusqu'au 1 095^{ème} jour à compter de la date de l'arrêt de travail ou de la déclaration tardive. Son versement cesse au plus tard le jour où *Vous* atteignez votre 60^{ème} anniversaire.

Invalidité permanente : le montant de la rente est révisable en cas de modification de l'état d'invalidité. La rente vous est versée, par trimestre échu, pendant toute la durée de l'invalidité, jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel *Vous* atteignez l'âge de 60 ans.

c) Reprise de travail inférieure à deux mois

Lorsque, ayant commencé à bénéficier des prestations prévues ci-dessus, *Vous* reprenez votre activité et devez l'interrompre moins de deux mois après cette reprise, lesdites prestations sont à nouveau versées sans application de la *Franchise* (30 ou 60 jours selon l'option sélectionnée par l'*Adhérent*), sous réserve que le contrat soit toujours en vigueur à la date du nouvel arrêt de travail et si la preuve peut être apportée que la nouvelle cessation d'activité résulte de la même cause que la précédente.

d) Revalorisation des prestations

Les indemnités journalières et les rentes annuelles versées en cas d'arrêt de travail sont revalorisées dès le 366^{ème} jour qui suit la date d'arrêt de travail et tous les ans à la même date.

Elles sont revalorisées en fonction de la variation du plafond de la Sécurité sociale française en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente et en fonction des possibilités du fonds de revalorisation. Cette revalorisation sera maintenue au niveau atteint en cas de résiliation du contrat.

9.6.1.5 Formalités à accomplir en cas de Sinistre

La déclaration de l'arrêt de travail vous incombe et *Vous* êtes tenu de l'adresser à l'organisme assureur, par l'intermédiaire d'APRIL Mobilité, dans les 30 jours suivant la date d'arrêt de travail, par lettre recommandée. Cette déclaration doit être accompagnée de :

- un certificat médical précisant la date d'arrêt de travail et la durée probable de l'incapacité et de la nature de la maladie ou de l'*Accident*,
- un justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée,
- pour les *Assurés* salariés : une déclaration de *Sinistre* de votre employeur et une attestation de salaire brut sur les 12 derniers mois incluant les primes et bonus perçus, les coordonnées de votre employeur,

BARÈME D'INVALIDITÉ

TAUX PROFESSIONNEL	TAUX FONCTIONNEL								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10						37	40	43	46
20				37	42	46	50	55	58
30			36	42	48	53	58	62	67
40			40	46	52	58	63	69	74
50		36	43	50	56	63	68	73	79
60		38	46	53	60	66	73	79	84
70		40	48	56	63	70	77	83	89
80		42	50	58	66	73	80	87	93
90		43	52	61	67	76	83	90	97
100	34	45	54	63	71	79	86	93	100

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

- pour les *Assurés* non salariés : la copie de la déclaration d'imposition sur le revenu de l'année précédente.

L'organisme assureur se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires.

Dès que votre arrêt de travail prend fin, *Vous* devez adresser à APRIL Mobilité un certificat de reprise de votre activité.

Les arrêts de travail déclarés après ce délai ne feront l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à la déclaration.

Si l'incapacité dure encore au-delà de la date prévue pour la reprise du travail, un nouveau certificat médical devra être fourni indiquant la durée probable du nouvel arrêt et la nature de la maladie ou de l'*Accident*.

Cette formalité est renouvelée chaque fois que l'incapacité se prolongera au-delà de la date prévue pour la reprise du travail.

10. Ce qui est exclu de votre contrat

10.1 Exclusions de la garantie assistance rapatriement

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties détaillées au paragraphe 10.6 ci-après, ne sont pas garantis au titre de la garantie assistance rapatriement les frais résultant des faits ou événements suivants (ils ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, et ne pourront donner lieu à l'intervention d'APRIL Mobilité Assistance) :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les *Maladies* antérieurement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence ;
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé le départ ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas :
 - les états de grossesse et leurs éventuelles complications et dans tous les cas après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée ;
 - les accouchements et leurs suites concernant les nouveaux-nés ;
 - les interruptions volontaires de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- l'usage d'alcool et ses conséquences conformément à la législation en vigueur dans le pays de survenance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les *Maladies* ou malformations congénitales.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais médicaux ;
- les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation ;
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité ;
- les frais de lunettes, de verres de contact ;
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé de l'*Assuré*.

Sont exclus de la garantie frais de recherche et de secours :

- les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'*Assuré* ;
- les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition, sauf stipulation contraire expresse.

10.2 Exclusions de la garantie frais de santé

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties détaillées au paragraphe 10.6 ci-après, sont exclus de la garantie frais de santé :

- toute dépense d'ordre médical et chirurgical non prescrite par une autorité médicale qualifiée et qui ne serait pas prise en charge par la Sécurité sociale française (sauf dispositions contraires prévues au tableau des garanties) ;
- les frais de traitement esthétique, les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, d'engraissement, les cures thermales non motivés médicalement ;
- les traitements de psychothérapie, de psychanalyse, de maladies mentales, dépressives ou nerveuses (hors séjour en établissement psychiatrique jusqu'à 30 jours) ;
- les frais annexes, tels que les frais de téléphone en cas d'*Hospitalisation* ou les frais jugés somptuaires, déraisonnables ou inhabituels compte tenu du pays dans lequel ils ont été engagés ;
- les frais de transport autres qu'en ambulance jusqu'au centre de soins approprié le plus proche ;
- les frais d'*Hospitalisation* médicale ou de séjour en sanatorium ou préventorium, lorsque les établissements qui ont accueilli l'*Assuré* ne sont pas agréés par l'autorité publique compétente ;
- les soins nécessitant une entente préalable, dispensés sans entente préalable.

10.3 Exclusions de la garantie responsabilité civile vie privée

Outre les Exclusions prévues au paragraphe 10.6 ci-après, sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs ;
- la conduite de tout engin à moteur ou à animaux ;
- les conséquences de tous les *Sinistres* matériels ou corporels subis par l'*Assuré* ;
- les *Dommages matériels* causés par un incendie, une explosion, ou des dégâts des eaux ayant pris naissance ou étant survenus dans des bâtiments ou locaux dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou dont il a la jouissance privative à un titre quelconque ;
- les dommages de pollution ;
- les troubles anormaux de voisinage (nuisances) ;
- les conséquences de la pratique de la chasse.

10.4 Exclusions de la garantie capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie

Se reporter au paragraphe 10.6.

Conditions Générales

Valant note d'information
À conserver par l'assuré

10.5 Exclusions de la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale

La garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale n'intervient qu'en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un *Accident*. La maternité n'étant pas une maladie, seuls les arrêts de travail en cours de grossesse ayant une cause pathologique (c'est-à-dire médicalement justifiés) seront pris en charge au titre de cette garantie. Le congé maternité/paternité n'étant pas un arrêt de travail pour maladie demeure exclu de la garantie.

Les *Exclusions* prévues au paragraphe 10.6 ci-après s'appliquent également à la garantie indemnisation arrêt de travail pour raison médicale.

10.6 Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les Exclusions prévues pour chacune des garanties, sont exclus de toutes les garanties les suites et conséquences :

- des faits intentionnels de l'*Adhérent* ou de l'*Assuré*, et/ou des infractions à la législation du pays dans lequel séjourne l'*Assuré* ;
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des insurrections, des grèves, des actes de piraterie et sabotage, de la participation volontaire à des rixes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes sauf en cas de légitime défense ;
- du suicide ou d'une tentative de suicide la première année de garantie, de l'usage de drogues ou de stupéfiants hors prescription médicale ;
- de l'alcoolémie ou de l'ivresse de l'*Assuré* (taux d'alcoolémie supérieur à celui défini par la loi sur la circulation automobile en vigueur au jour du *Sinistre* dans le pays de survenance) ;
- des effets directs ou indirects de la modification de structure du noyau atomique, d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans, tremblements de terre, inondations, raz de marées et autres cataclysmes sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- des *Accidents* ou des maladies, affections, malformations antérieures à la *Date d'effet* de l'adhésion, sujets à rechutes ou non consolidés, des maladies ou malformations congénitales et non déclarées à l'adhésion ;
- de la pratique de sports présentant des caractéristiques dangereuses tels que l'ULM, le delta plane, le parapente, le pilotage d'auto, de moto ou de karting, le parachutisme, l'alpinisme, la varappe, la plongée sous-marine sauf en apnée à moins de 50 mètres, la spéléologie, le skeleton, le saut à ski, le bobsleigh, le saut à l'élastique, le rafting, le canyoning, le kitesurf, la pratique de la montgolfière, le jet-ski, ainsi que les sports suivants pratiqués hors pistes : le ski, le ski de fond, la luge, le snowboard ;
- de la participation à toutes compétitions sportives et entraînements, de la pratique des sports dans le cadre d'un club ou d'une fédération, à titre professionnel ou amateur, ainsi que tout sport nécessitant l'usage de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- des *Accidents* de navigation aérienne sauf si l'*Assuré* a qualité de simple passager et se trouve à bord d'un appareil pour lequel le propriétaire et le pilote sont munis de toutes les autorisations et licences ;
- de la pratique de la voile et de la navigation de plaisance en haute mer ;
- de l'exercice de toute activité professionnelle sur une plate-forme pétrolière.

Sauf application des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances français, les garanties s'exercent sur les conséquences des infirmités ou affections médicales survenues avant la date de signature de la *Demande d'adhésion* au contrat si elles ont été déclarées sur la dite *Demande d'adhésion* et n'ont pas fait l'objet d'une exclusion particulière notifiée à l'*Adhérent* par courrier et acceptée par l'*Adhérent*.

11. Dispositions générales

11.1 Qui assure votre contrat ?

Il a été conclu par l'Association des Assurés d'APRIL Mobilité (Association loi 1901, située 110, avenue de la République, 75011 Paris, FRANCE, qui a pour objet d'étudier, de souscrire et de promouvoir tout type de contrat d'assurance au profit de ses adhérents, de créer un esprit de solidarité internationale entre eux, de mettre à leur disposition des moyens d'information et de gestion adéquats et d'assurer leur représentation auprès de toute société d'assurance) :

pour les garanties frais de santé, capital décès/perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale :

des conventions d'assurance de groupe à adhésion facultative avec Axéria Prévoyance (conventions n°A3MRUBFDS2010 et A3MRUB-PREV2010), société anonyme d'assurances au capital de 31 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances français. Siège social : 83-85, boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, FRANCE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 350 261 129 ;

pour la garantie assistance rapatriement :

une convention d'assistance de groupe à adhésion facultative avec ACE Europe (convention n°FRBBBAO1854), les prestations d'assistance étant fournies par AXA Assistance (contrat n°7203168), entreprise régie par le Code des assurances français. Siège social : 100 Leadenhall street - Londres EC3A3BP, ROYAUME-UNI. Société de droit étranger enregistrée au registre du commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 1112892. Direction générale pour la France située Le Colisée, 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex, FRANCE. Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374 (code APE : 660E).

La garantie responsabilité civile vie privée est assurée par Gan Eurocourtage IARD (contrat n°78 178 243), compagnie française d'assurances et de réassurances, incendies, accidents et risques divers, régie par le Code des assurances français. S.A. au capital de 8 055 564 € (entièrement versé), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 410 332 738 (code NAF : 6512Z), située à La Défense (92033), Tour Gan Eurocourtage, 4-6 avenue d'Alsace et dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg, 75383 Paris Cedex 08, FRANCE.

La gestion administrative de ces assurances est déléguée à APRIL Mobilité, société anonyme au capital de 200 000 €, intermédiaire en assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 707 727 et à l'ORIAS sous le numéro 07 008 000 (www.orient.fr), située 110 avenue de la République, CS 51108, 75127 Paris Cedex 11, FRANCE.

APRIL Mobilité met également à la disposition des personnes assurées, selon la garantie frais de santé sélectionnée par l'*Adhérent*, des prestations de service dénommées « soutien psychologique » réalisées par la société PSYA, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 414 510 024, située 69, rue Lafayette, 75009 Paris, FRANCE.

11.2 Cadre légal

Les autorités chargées du contrôle des organismes assureurs sont :

- pour les garanties frais de santé, capital décès/perte totale et irréversible d'autonomie et indemnisation arrêt de travail pour raison médicale et responsabilité civile vie privée : l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), située 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE ;
- pour la garantie assistance rapatriement : Financial Services Authority,

Conditions Générales

située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14EHS, ROYAUME-UNI.

APRIL Mobilité est soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), située 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

L'adhésion au contrat Rubelles+ est constituée par la Demande d'adhésion, les présentes conditions générales et le *Certificat d'adhésion*. Elle est soumise à la législation française et notamment au Code des Assurances.

Les garanties et niveaux de remboursement du présent contrat seront automatiquement adaptés en fonction des évolutions législatives et réglementaires régissant les contrats de droit français.

11.3 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances français. **Pour la garantie décès, ce délai est porté à 10 ans, lorsque les Bénéficiaires sont vos ayants droit.**

11.4 Subrogation

Il est stipulé que l'organisme assureur ne renonce pas aux droits et actions qu'il détient en vertu de l'article L.121-12 du Code des assurances français relatif au recours subrogatoire qu'il peut exercer envers le tiers responsable.

Si Vous êtes victime d'un *Accident* de la circulation (impliquant un véhicule automobile), Vous devez, sous peine de déchéance, déclarer à l'organisme assureur de l'auteur de l'*Accident* qui le sollicite le nom de l'organisme assureur frais de santé en tant que tiers payeur.

11.5 Contrôle

L'organisme assureur se réserve le droit de contester le bien-fondé de certaines décisions et de vous demander de lui fournir les justificatifs nécessaires à l'exacte appréciation des garanties, notamment par communication de certificats médicaux, comptes-rendus opératoires et/ou contre-expertise du médecin de l'organisme assureur.

11.6 Conciliation

En cas de difficultés dans l'application du contrat, Vous êtes invité à consulter APRIL Mobilité (110, avenue de la République, CS 51108, 75127 Paris Cedex 11, FRANCE).

Vous pourrez également demander l'avis d'un médiateur si la réponse donnée ne vous donnait pas satisfaction. Les conditions d'accès à ce médiateur seront communiquées sur simple demande transmise à l'adresse ci-dessus.

11.7 Loi Informatique et Libertés

Vous avez le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'APRIL Mobilité, de ses mandataires ou des organismes assureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège d'APRIL Mobilité (loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée).

APRIL Mobilité à vos côtés

Spécialiste de l'assurance des personnes vivant hors de leur pays de nationalité, APRIL Mobilité conçoit des solutions d'assurances santé et prévoyance simples et innovantes pour les particuliers, les entreprises et indépendants. Elle s'adresse aussi bien aux voyageurs, expatriés, impatriés, salariés en mission qu'aux étudiants. Depuis plus de 30 ans, APRIL Mobilité (ex AIPS) s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une haute qualité de gestion.



Assurance individuelle et collective des expatriés, impatriés et voyageurs

www.aprilmobilite.com

APRIL, des solutions adaptées

APRIL propose des gammes de solutions complètes et diversifiées pour répondre aux besoins des particuliers, des professionnels et des entreprises, dans tous les domaines de l'assurance.

Pour en savoir plus sur nos solutions

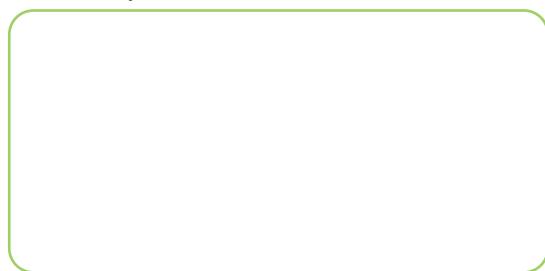
www.aprilgroup.com

APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

À sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de **3 millions d'assurés** qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux **3 500 collaborateurs et 72 sociétés du groupe**.

Pour en savoir plus, contactez votre assureur-conseil :



APRIL MOBILITÉ UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social,

110, avenue de la République - CS 51108 - 75127 Paris Cedex 11 - FRANCE

Tél : +33 (0)1 73 02 93 93 - Fax : +33 (0)1 73 02 93 90

E-mail : info@aprilmobilite.com - Internet : www.aprilmobilite.com

S.A. au capital de 200 000 € - RCS Paris 309 707 727 - Intermédiaire en assurances - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 000 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

